



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
éducation  
nationale

**Secrétariat général**

**Direction générale des  
ressources humaines**

**Service des personnels  
enseignants de  
l'enseignement supérieur  
et de la recherche**

**Sous-direction des études  
de gestion prévisionnelle,  
statutaires et des affaires  
communes**

Département des études  
statutaires et réglementaires  
(DGRHA1-2)

2073

Affaire suivie par  
Mélania ANDRAL  
Téléphone  
01 55 55 47 94  
Mél  
melanie.andral@  
education.gouv.fr

**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

Paris, le **13 MARS 2014**

La ministre de l'enseignement supérieur  
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents  
et directeurs des établissements publics  
d'enseignement supérieur et de  
recherche

Mesdames et Messieurs les directeurs  
des Centres national et régionaux des  
œuvres universitaires et scolaires

S/c de Mesdames et Messieurs les  
recteurs d'académie, chancelliers des  
universités

**Objet :** Elections professionnelles de décembre 2014.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et ses décrets d'application ont harmonisé à quatre ans la durée des mandats des instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique, ce qui conduit à organiser à une date unique le renouvellement des mandats de ces instances.

L'année 2014 verra le premier renouvellement de l'ensemble des instances de concertation des trois versants de la fonction publique.

Comme l'indique la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique dans sa note du 16 décembre 2013 dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, les prochaines élections professionnelles, qui auront lieu le 4 décembre 2014, constituent un enjeu majeur pour la qualité du dialogue social dans la fonction publique.

S'agissant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ces élections sont l'occasion de mettre en œuvre pour la première fois l'intégralité des dispositions issues du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

**CPI : DGESIP  
DGRI**

Les modalités de vote au comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire ainsi qu'au comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche seront donc modifiées, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Un scrutin direct sera organisé dans chaque établissement pour chacune de ces deux instances. Les résultats seront agrégés au niveau national.

**I- Instances concernées par les élections professionnelles de décembre 2014 :**

**1.1 Les différentes instances concernées**

Ces élections professionnelles ont vocation à concerner le renouvellement des instances suivantes.

- Les comités techniques :

Au niveau national le comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche (CTMESR) et le comité technique des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire (CTU).

Par ailleurs, chaque comité technique d'établissement devra être renouvelé.

- Les commissions administratives paritaires :

Les commissions administratives paritaires des fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques, des personnels enseignants de l'enseignement scolaire et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques.

- Les commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires (CCP).

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seront recomposés à l'issue des résultats des élections des représentants aux comités techniques. Il peut toutefois être procédé à une consultation directe pour la désignation des représentants du personnel, conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982, lorsqu'il n'existe pas de comité technique au niveau où est créé le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Par ailleurs, les commissions paritaires d'établissements (CPE) ne sont pas incluses dans le périmètre de convergence des élections professionnelles.

**1.2 L'architecture des comités techniques**

Au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, les deux instances du CTMESR et du CTU ont été maintenues et seront donc renouvelées lors des élections du 4 décembre 2014.

- **Création des comités techniques d'établissement**

En ce qui concerne la création des comités techniques au niveau de chaque établissement, j'appelle votre attention sur l'article L. 951-1-1 du code de l'éducation qui prévoit qu'un comité technique est créé dans chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel par délibération du conseil d'administration.

Ainsi, il appartient aux nouveaux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant été créés depuis le renouvellement général d'octobre 2011 ou n'ayant pas participé à celui-ci de procéder à la création de leur comité technique par délibération de leur conseil d'administration.

En ce qui concerne les autres établissements publics administratifs, il convient de se référer à l'article 7 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Cet article prévoit que dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par arrêté du ou des ministres de tutelle.

Sur ce point, j'appelle votre attention sur les établissements qui ne disposeraient pas de comité technique régi par les nouvelles dispositions du décret du 15 février 2011 précité.

Ceux-ci doivent se signaler par retour de courrier afin que mes services procèdent à la création de leur nouveau comité technique. En outre, les établissements publics qui auraient demandé la création de leur comité technique en 2011 et qui souhaiteraient changer de nombre de représentants de personnels ou modifier le recours éventuel au vote par correspondance doivent se mettre en contact avec mes services dans les meilleurs délais.

- **La convergence des mandats**

En ce qui concerne la convergence des mandats de l'ensemble des instances et comme il avait été indiqué lors de l'enquête lancée en juillet 2013, il convient de réduire les mandats des représentants des personnels des instances installées en 2011 qui arriveront donc à échéance fin 2015. Cette réduction sera effectuée par arrêté ministériel contresigné par le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté portant réduction des mandats sera prochainement soumis à l'avis du CTMESR et publié.

S'agissant des instances installées en 2010, qui ont déjà fait l'objet d'une première prorogation de dix-huit mois et qui nécessitent une nouvelle prorogation pour atteindre le renouvellement général de décembre 2014, il conviendra de proroger leurs mandats par décret en Conseil d'Etat porté par le ministre chargé de la fonction publique sur la base des éléments que vous m'avez transmis dans le cadre de l'enquête de juillet 2013.

Je vous rappelle par ailleurs que, le cas échéant, la réduction ou la prorogation des mandats des représentants des personnels des CCP relève de votre compétence.

## **II- Modalités de vote :**

En application de l'article 27 du décret du 15 février 2011 précité et selon le principe retenu par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le vote a lieu à l'urne. Les établissements devront organiser le vote à l'urne tant pour les instances propres que ministérielles.

Toutefois, il pourra être mis en place une procédure adaptée de vote par correspondance pour certaines catégories de personnels sous réserve des nécessités de service. C'est le cas notamment pour les agents se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ne pas exercer ses fonctions à proximité de la section de vote à laquelle l'agent est rattaché ;
- être en congé parental, en congé de maternité, en congé de paternité ou en congé d'adoption ;
- être en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée ou en congé de grave maladie ;
- être absent en raison de nécessités de service.

Par ailleurs, les personnels du Centre national de la recherche scientifique, de l'Institut national de recherche agronomique, de l'Institut de recherche pour le développement, de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture et de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale votent exclusivement par correspondance compte tenu de l'organisation spécifique de leurs services.

En outre, les personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation exerçant leurs fonctions dans les établissements publics locaux d'enseignement, dans les rectorats, les DSDEN et dans les services centraux des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche votent exclusivement par correspondance selon une procédure mise en œuvre par l'administration centrale.

En revanche, les élections des commissions administratives paritaires des personnels enseignants de l'enseignement scolaire et des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé, et des bibliothèques se dérouleront par voie électronique.

## **III- Préparation du processus électoral :**

Il convient, dès à présent, de s'engager dans la préparation de ces élections et de prendre toutes les mesures nécessaires à une organisation sécurisée du scrutin. **Je vous rappelle que l'organisation des différents scrutins (CTMESR, CTU, CT d'établissement...) relève de la responsabilité de chaque établissement.** Toutefois, une coordination générale du processus électoral est mise en place au sein de la DGRH.

### 3.1 Organisation administrative

Au sein de la DGRH le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche est chargé de la coordination générale des élections professionnelles dans l'enseignement supérieur (correspondant : M. Guillaume Aujaleu, courriel : [guillaume.aujaleu@education.gouv.fr](mailto:guillaume.aujaleu@education.gouv.fr), téléphone : 01 55 55 47 91).

Par ailleurs, plusieurs services sont à votre disposition pour vous apporter des réponses techniques sur les différents sujets abordés dans ce dossier.

Le bureau DGRH A1-2 est compétent sur les questions relatives aux CTMESR, CTU, CT locaux et pour les CAP des chercheurs des EPST (correspondants : Mme Mélanie Andral, Mme Anne-Sophie Leport, courriel [dgrha12@education.gouv.fr](mailto:dgrha12@education.gouv.fr), téléphones : 01 55 55 47 94 ou 48 37).

Le bureau DGRH C1-2 est compétent sur les questions relatives aux CAP des ITA des EPST et aux CCP (correspondant : Mme Nathalie Lawson, courriel [nathalie.lawson@education.gouv.fr](mailto:nathalie.lawson@education.gouv.fr), téléphone : 01 55 55 14 92).

Le bureau DGRH C1-3 est compétent sur les questions relatives aux CHSCT (correspondant : Mme Marie-Laure Martineau-Gisotti, courriel [marie-laure.martineau@education.gouv.fr](mailto:marie-laure.martineau@education.gouv.fr), tel : 01 55 55 42 73).

Enfin, Mme Marie-Josée Maugeais (courriel [marie-josée.maugeais@education.gouv.fr](mailto:marie-josée.maugeais@education.gouv.fr) téléphone : 01 55 55 01 57) sera votre correspondante en ce qui concerne la mise en œuvre du vote électronique.

**Afin de renforcer le lien entre vos établissements et les services de l'administration centrale sur ce sujet, je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les coordonnées de deux correspondants chargés de ce dossier d'ici le 30 mars 2014 à l'adresse suivante : [dgrha12@education.gouv.fr](mailto:dgrha12@education.gouv.fr).**

### 3.2 Dialogue social

Des groupes de travail ont été mis en place au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les organisations syndicales afin d'examiner les questions relatives aux modalités pratiques d'organisation des scrutins.

Au niveau de chaque établissement, il vous appartient de mener des concertations similaires avec les organisations syndicales de votre établissement tout au long du processus de préparation des élections.

Dans un premier temps, il convient de réunir les organisations syndicales représentées au sein de votre comité d'établissement afin d'évoquer les sujets concernant la cartographie des instances et l'organisation générale du scrutin (création et organisation du CT d'établissement).

Ce point doit être fixé à l'ordre du jour de votre prochain comité technique d'établissement et au plus tard d'ici le 15 avril 2014. Je vous remercie de bien vouloir me faire savoir à quelle date ce sujet sera évoqué à l'adresse suivante : [dgrha12@education.gouv.fr](mailto:dgrha12@education.gouv.fr).

Par ailleurs, une concertation plus large doit être conduite en matière d'organisation des modalités concrètes et pratiques de vote associant toutes les organisations syndicales manifestant l'intention de participer au scrutin dans le cadre de groupes de travail.

\* \*

\*

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée de l'état d'avancée de ce dossier et de me signaler toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans sa mise en œuvre.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation  
La directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY